

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

...

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes e expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après ::

...

« organisme d'autorégulation de réglementation étranger reconnu »	Organisme <u>de réglementation étranger, y compris un organisme d'autorégulation étranger</u> , qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l' <i>Organisation</i> .
..	
« Surveillant désigné »	<p><i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre</i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de l'Organisation</i>, notamment un <i>Surveillant chargé</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> conformément à la Partie <u>DF</u> de la Règle 3200<u>3900</u>; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur <i>options</i> conformément à la Partie <u>DF</u> de la Règle 3200<u>3900</u>; (iii) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie <u>EG</u> de la Règle 3200<u>3900</u>; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) d'approuver au préalable la <i>publicité</i>, la <i>documentation</i> publicitaire et la <i>correspondance</i> conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3900.

...

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

...

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les ~~Administrateurs et Membres de la haute direction~~ Personnes autorisées du *courtier membre*, ~~notamment son Chef des finances, son Chef de la conformité et sa Personne désignée responsable.~~

...

PARTIE A - ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DES COURTIER MEMBRES

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
- (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(~~xxviii~~xxix);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

...

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :
- ...
- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(~~xxviii~~xxviii).
- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

2504. Dispense

- (1) L'*Organisation* peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, si elle estime qu'elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l'*Organisation*. Cette dispense peut être assortie des modalités que l'*Organisation* juge ~~nécessaires~~ indiquées.

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises ~~et posséder l'expérience requise~~ prévues à l'alinéa ~~2602(3)(xxix)~~ 2602(3)(xxx).
- ...
- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'alinéa ~~2602(3)(xxix)~~ 2602(3)(xxx) et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;
- ...

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa ~~2602(3)(xxx)~~ 2602(3)(xxxi).
- ...
- (5) ~~(5)~~ Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'alinéa ~~2602(3)(xxx)~~ 2602(3)(xxxi) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;
- ...

2507. Personne désignée responsable

- (2) La *Personne désignée responsable* doit être l'une des *personnes* suivantes :
 - (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou, ~~si le courtier membre n'a pas de chef~~ un Membre de la haute direction, ~~la personne physique qui exerce~~ exerçant

des fonctions ~~similaires~~ analogues, pourvu que l'Organisation juge cette personne acceptable et qu'une dispense ait été accordée à son égard en vertu du Règlement applicable;

...

...

- (4) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le *courtier membre* doit immédiatement nommer ~~une~~ un autre ~~personne physique compétente~~ Membre de la haute direction compétent pour agir comme sa *Personne désignée responsable*. S'il n'est pas en mesure de le faire, le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'*Organisation* de son intention de nommer ~~une~~ un autre ~~personne physique compétente~~ Membre de la haute direction compétent comme sa *Personne désignée responsable*.

...

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre* est inscrit ~~ou détient un permis~~ (ou est dispensé d'une telle inscription ~~ou d'un tel permis~~) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières*;
- (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite ~~ou détient un permis~~ (ou est dispensée d'une telle inscription ~~ou d'un tel permis~~) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières*;
- ...
- (6) Si ~~l'Organisation révoque son autorisation, la personne qui était antérieurement~~ une *Personne autorisée* cesse d'être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'*Organisation*.

...

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 pour pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) ~~suivre~~acquérir les ~~cours requis~~compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont ~~prévus~~prévues au paragraphe 2602(3).
- (2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* qui n'a pas ~~suivi tous~~acquis ~~toutes~~ les ~~cours requis~~compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* ~~prévus~~qui sont prévues à la Règle 2600;
- (3) L'*Organisation* rétablira l'autorisation de la *Personne autorisée* dès ~~qu'elle~~que celle-ci aura ~~réussi~~acquis les ~~cours requis~~compétences requises après l'obtention de l'autorisation et que l'*Organisation* en aura été avisée.

...

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

- (2) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le *Gestionnaire de portefeuille*.
- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa ~~2553(2)~~2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas ~~2553(2)~~2553(3)(i) et ~~2553(2)~~2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

- ~~(34)~~ Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* ~~pour exercer uniquement des~~dont les activités ~~en~~ sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) ou 2602(3)(xiii).
- (45) ~~Le~~Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux alinéas 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou ~~le~~un *Représentant en placement* qui ~~est~~est ~~été~~été autorisé à ~~exercer uniquement des activités en~~ épargne collective doit remplir les conditions suivantes :

- ~~(i) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 270 jours suivant son autorisation initiale;~~
 - ~~(ii) suivre le programme de formation correspondant préalable à l'autorisation à titre de Représentant inscrit prévu à l'alinéa 2602(3)(i) ou à titre de Représentant en placement prévu à l'alinéa 2602(3)(viii), et le courtier membre doit aviser l'Organisation que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été levée;~~
 - (5) ~~L'alinéa 2553(4)(ii) ne s'applique ni aux Représentants inscrits ni aux Représentants en placement qualifiés uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui ont été autorisés à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui étaient inscrits~~ était inscrit dans des provinces ou des territoires ~~leur~~ lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils ~~demeurent~~ demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires;
 - ~~(6) Le paragraphe 2553(4) ne s'applique pas à un Représentant inscrit qualifié uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective.~~
 - (7) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet ~~de~~ satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 2553(4), et cette suspension est maintenue jusqu'au moment où la personne physique satisfait aux exigences et en avise l'Organisation;
- ~~(8) d'acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux alinéas 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3) Il est interdit au Gestionnaire de portefeuille adjoint de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le Gestionnaire de portefeuille.~~

...

2555. Investisseurs autorisés

...

- (2) L'Administrateur du courtier membre qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(~~xxxi~~ xxxii).
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un Administrateur du courtier membre doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(~~xxxi~~ xxxii) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle *participe activement aux activités* du courtier membre;

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

- (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

...

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

...

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

...

- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* possède la scolarité, la formation prévue à l'article 1407 et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre que la *personne physique* recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentants inscrits et Représentants <u>Représentant inscrit et Représentant en placement</u>
...
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i>
...
Gestionnaires <u>Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaires</u> <u>Gestionnaire de portefeuille adjoints</u> <u>adjoint</u>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i> • <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
...
<u>Surveillant désigné</u>
Surveillants désignés
...
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes de contrats à terme standardisés</i> et de <i>comptes d'options sur contrats à terme</i>
...

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
Représentants inscrits et Représentants <u>Représentant inscrit et Représentant</u> en placement			
(i) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)</i>	<p>(a) <u>(I)</u> <u>soit :</u></p> <p><u>(A)</u> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou,</p> <p><u>soit :</u></p> <p><u>(B)</u> le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et</p> <p><u>(II)</u> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p><u>et</u></p> <p>SOIT un <u>(III)</u> le programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I) ;</p> <p>ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme</p> <p>SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, <u>(b)</u> s'il était antérieurement inscrit <u>ou autorisé</u> auprès d'un organisme d'autoréglementation <u>de réglementation</u> étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, <u>le Cours à</u></p>	<p>—</p> <p><u>(c)</u> le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de <u>suivant</u> la date d'autorisation <u>initiale</u> comme <i>Représentant inscrit,</i> <u>conformément au paragraphe 2552(2);</u></p>	<p>—</p> <p><u>(d)</u> six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit,</i> <u>conformément à l'article 3947.</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<u>l'intention des candidats étrangers admissibles;</u>		
(ii) <i>Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)</i>	<p>SOIT</p> <p><u>(a) (I) soit :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(A)</u> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou <u>,</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>soit :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(B)</u> le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,</p> <p>et</p> <p><u>(II)</u> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p><u>ou</u></p> <p>— <u>soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</u></p> <p><u>(b)</u> s'il était antérieurement inscrit <u>ou autorisé</u> auprès d'un organisme <u>d'autoréglementation de réglementation étranger reconnu</u> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.</u></p>		
(iii) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options)</i>	<p>—</p> <p><u>(a) (I) les compétences requises d'un Représentant inscrit traitant avec des clients de détail</u> <u>exigences</u> prévues à l' <u>au sous-alinéa 2602(3)(i)(a),</u></p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(II) soit :</u></p>	<u>(c) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);</u>	<u>(d) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(d), conformément à l'article 3947.</u>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en</u> <u>matière de</u> <u>compétences</u>
	<p>— les deux cours suivants</p> <p>÷ (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p><u>soit :</u></p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ;</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p><u>ou</u></p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p>÷</p> <p>(I) <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</u></p> <p>et</p> <p>les examens intitulés</p> <p>(II) <u>l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</u></p> <p>et</p> <p>(III) <u>l'examen intitulé « Series 7 Examination » administrés Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</u></p>		

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requis</u> e et autres exigences <u>en</u> <u>matière de</u> <u>compétences</u>
(iv) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options)</i>	<p>Les compétences requises d'un Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels</p> <p><u>(a) (I) les exigences</u> prévues à l'<u>au</u> 2603(3)2602(3)(ii) <u>(a).</u></p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(II) soit :</u></p> <p>les deux cours suivants :</p> <p><u>(A)</u> le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p><u>soit :</u></p> <p><u>(B)</u> le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(b)</u> s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p><u>;</u></p> <p><u>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</u></p> <p><u>et</u></p> <p>les examens intitulés</p>		

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p><u>(II)</u> l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Examination » Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</p> <p>et</p> <p><u>(III)</u> l'examen intitulé « Series 7 Examination » administrés Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</p>		
(v) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)</i>	<p><u>(a)</u> le Cours sur la négociation des contrats à terme et ;</p> <p><u>(b)</u> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ;</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(c)</u> <u>l'un des choix suivants :</u></p> <p>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p><u>(II)</u> le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(III)</u> s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois</p>		<u>(d)</u> <u>les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(d), conformément à l'article 3947, pour le Représentant inscrit traitant avec des clients de détail.</u>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	années précédant sa demande d'autorisation, <u>l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);</u>		
(vi) <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	<p>L'UN DES COURS SUIVANTS</p> <p>:(a) (I) l'un des choix suivants :</p> <p>le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</p> <p><u>(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A),</u></p> <p><u>(B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(C) le cours Fonds d'investissement au Canada;</u></p>	<p>le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p><u>(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(I)(A) et 2602(3)(i)(a)(II) dans les 270 jours suivant l'obtention de la date d'autorisation initiale,</u></p> <p>et</p> <p>(II) le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de la date d'autorisation</p>	<p>délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour</p> <p><u>(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant inscrit imposé dans les 18 mois suivant la personne physique date d'autorisation initiale.</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	<u>Cours</u> Exigences à <u>suivre</u> remplir avant d'obtenir l'autorisation	<u>Cours</u> Exigences à <u>suivre</u> remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en</u> <u>matière de</u> <u>compétences</u>
(vii) <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	<p>L'UN DES COURS SUIVANTS</p> <p>:(a) (I) l'un des choix suivants :</p> <p>le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</p> <p><u>(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A).</u></p> <p><u>(B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada.</u></p> <p>le cours Fonds d'investissement au Canada</p> <p>ET</p> <p>ou</p> <p>un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours sur les fonds d'investissement canadiens ou (C) le cours Fonds d'investissement au Canada.</p>	<p>initiale;</p> <p><u>(b) le programme de formation de 90 jours dans les 90 jours suivant la date d'autorisation initiale;</u></p>	<p>—</p> <p><u>(c) six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale</u> comme <i>Représentant inscrit</i>, <u>conformément à l'article 3947.</u></p>
(viii) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des	<p><u>(a) (I) soit :</u></p> <p><u>(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</u> ou <u>;</u></p> <p><u>soit :</u></p> <p><u>(B) le niveau I ou un niveau plus</u></p>		<p>—</p> <p><u>(c) six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en</u> <u>matière de</u> <u>compétences</u>
<p><i>options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)</i></p>	<p>élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et</p> <p><u>(II)</u> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(III)</u> un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme<u>rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I);</u></p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(b)</u> s'il était antérieurement inscrit <u>ou autorisé</u> auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation</i> <u>de réglementation étranger reconnu</u> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</u></p>		<p>initiale à titre de <i>Représentant en placement,</i> <u>conformément à l'article 3947.</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
(ix) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)</i>	<p>SOIT</p> <p><u>(a) (I) soit :</u></p> <p><u>(A)</u> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou <u>,</u></p> <p><u>soit :</u></p> <p><u>(B)</u> le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,</p> <p>et</p> <p><u>(II)</u> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(b)</u> s'il était antérieurement inscrit <u>ou autorisé</u> auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation</i> <u>de réglementation étranger reconnu</u> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.</u></p>		
(x) <i>Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options)</i>	<p>—</p> <p><u>(a) (I)</u> les compétences requises d'un Représentant en placement traitant avec des clients de détail <u>exigences</u> prévues à l'<u>au</u> sous-alinéa 2602(3)(viii<u>vii</u>)(a),</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(II) soit :</u></p> <p>— les deux cours suivants</p>		<u>(c) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(c), conformément à l'article 3947.</u>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en</u> <u>matière de</u> <u>compétences</u>
	<p>÷ (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p><u>soit :</u></p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ;</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p><u>ou</u></p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit <u>ou autorisé</u> auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation ;</p> <p>(l) <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</u></p> <p>et</p> <p>les examens intitulés</p> <p>(II) <u>l'examen intitulé</u> « Securities Industry Essentials Examination » → Exam <u>administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</u></p> <p>et</p> <p>(III) <u>l'examen intitulé</u> « Series 7 Examination » administrés <u>Exam</u> administré par la Financial Industry Regulatory Authority;.</p>		
(xi) Représentant en			

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
<p><i>placement traitant avec des clients institutionnels (options)</i></p>	<p><u>(a) (I)</u> les compétences requises d'un Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels<u>exigences</u> prévues à l'<u>au sous-</u>alinéa 2602(3)(ix)<u>(a)</u>,</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(II) soit :</u></p> <p>— les deux cours suivants :</p> <p>÷ (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p><u>soit :</u></p> <p><u>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</u> ;</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé</u> auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p><u>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</u></p> <p><u>et</u></p> <p>les examens intitulés</p> <p><u>(II) l'examen intitulé « Securities</u></p>		

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>Industry Essentials Examination » <u>Exam</u> » administré par la <u>Financial Industry Regulatory Authority</u>,</p> <p>et</p> <p><u>(III) l'examen intitulé « Series 7 Examination » administrés</u><u>Exam</u> » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</p>		
(xii) <i>Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme avec des clients de détail ou des clients institutionnels</i>	<p><u>(a)</u> le Cours sur la négociation des contrats à terme et ;</p> <p><u>(b)</u> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ;</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(c)</u> <u>l'un des choix suivants :</u></p> <p>— <u>(I)</u> le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p><u>(II)</u> le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(III)</u> ; s'il était antérieurement inscrit <u>ou autorisé</u> auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, <u>l'examen intitulé</u></p>		<u>(d)</u> les exigences <u>prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(c), conformément à l'article 3947, pour le représentant traitant avec des clients de détail.</u>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	« Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		
(xiii) <i>Représentant en placement</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	<p>UN DES COURS SUIVANTS : (a) l'un des choix suivants :</p> <p>le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</p> <p><u>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I)(A).</u></p> <p><u>(II) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(III) le cours Fonds d'investissement au Canada;</u></p>	<p>le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p><u>(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(viii)(a)(I)(A) et 2602(3)(viii)(a)(II) dans les 270 jours suivant l'obtention de la date d'autorisation initiale,</u></p> <p>et</p> <p>(II) le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de la date d'autorisation initiale;</p>	<p>délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour</p> <p><u>(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant en placement imposé à dans les 18 mois suivant la personne physique date d'autorisation initiale.</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
Gestionnaires <u>Gestionnaire</u> de portefeuille et gestionnaires <u>gestionnaire</u> de portefeuille adjoints <u>adjoint</u>			
(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	<p>Le</p> <p><u>(a) (I) le</u> Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p>ET L'UN DES TITRES OU NIVEAUX SUIVANTS:</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(II) l'un des choix suivants :</u></p> <p><u>(A) le</u> titre de gestionnaire de placements canadien,</p> <p><u>(B) le</u> titre de gestionnaire de placements agréé,</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(C) le</u> niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS,</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(b) s'il gère des comptes d'options :</u></p> <p>les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial</p>		<p>Le</p> <p><u>(d) deux</u> années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'<i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,</p> <p><u>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),</u></p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p> <p><u>(II) soit :</u></p> <p><u>(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II),</u></p> <p><u>soit :</u></p> <p><u>(B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés ou <u>et</u> d'options sur contrats à terme,</u></p> <p>le Cours sur la négociation des contrats à terme</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p>		

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.</p> <p><u>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),</u></p> <p><u>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a),</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>(III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);</u></p>		
(xv) <i>Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés</i>	<p>—</p> <p><u>(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</u></p> <p>ET L'UN DES TITRES SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(II) l'un des choix suivants :</u></p> <p><u>(A) le titre de gestionnaire de placements canadien,</u></p> <p><u>(B) le titre de gestionnaire de placements agréé,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(C) le titre de CFA administré par le CFA Institute;</u></p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS,</p>		<p><u>(d)</u> s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé</p> <p>— <u>SOIT,</u> au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	<u>Cours</u> <u>Exigences</u> à <u>suivre</u> <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	<u>Cours</u> <u>Exigences</u> à <u>suivre</u> <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requis</u> e et autres exigences <u>en</u> <u>matière de</u> <u>compétences</u>
	<p><u>ou</u></p> <p><u>(b)</u> s'il gère des comptes d'options :</p> <p>les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p><u>(l)</u> <u>les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a),</u></p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p> <p><u>ET</u></p> <p><u>(II) soit :</u></p> <p><u>(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II),</u></p> <p><u>soit :</u></p> <p><u>(B) les exigences prévues au</u></p>		<p>d'autorisation;</p> <p><u>SOIT,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(e)</u> s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à <u>suivre</u> remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à <u>suivre</u> remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en</u> <u>matière de</u> <u>compétences</u>
	<p><u>sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(c)</u> s'il gère des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> ou <u>et</u> d'options sur contrats à terme;</p> <p>le Cours sur la négociation des contrats à terme</p> <p>ET L'UN DES COURS SUIVANTS :</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés;</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.</p> <p><u>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a).</u></p> <p><u>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a).</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>(III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);</u></p>		
<u>Négociateur</u>			
Négociateurs			
(xvi) <i>Négociateur</i>	<u>(a)</u> le Cours de formation à l'intention du		

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	négociateur, sauf si le <i> marché </i> sur lequel le <i> Négociateur </i> effectuera des opérations en décide autrement.		
(xvii) <i> Négociateur </i> à la Bourse de Montréal	--- (a) les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.		
Surveillants <u>Surveillant</u> – détail ou institutionnel			
(xviii) <i> Surveillant </i> de <i> Représentants inscrits </i> ou de <i> Représentants en placement </i> (sauf la surveillance d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme)	--- (a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières; ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS: <u>et</u> (b) (I) soit : --- (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS: <u>et</u> --- (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, <u>ou</u> (c) s'il était antérieurement inscrit <u>ou autorisé</u> auprès d'un <i> organisme d'autoréglementation </i> de réglementation étranger reconnu ou d'un courtier en placement au cours		--- ou bien (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; ou bien (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier <u>membre</u> en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i> organisme d'autoréglementati on </i> de réglementation étranger reconnu ; ou bien (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	des trois années précédant sa demande d'autorisation, <u>et comme choix autre que l'exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;</u>		
(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options avec des clients</i>	<p><u>(a)</u> le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; <u>et</u> <u>(b) soit :</u> <u>(i) (A)</u> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : <u>et</u> <u>(B) soit :</u> les deux cours suivants : <u>(i)</u> le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options; <u>soit :</u> <u>(ii)</u> le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles; <u>soit :</u> <u>(II)</u> s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un</p>		<p>ou bien <u>(d)</u> deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; ou bien <u>(e)</u> deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation ou de réglementation étranger reconnu; ou bien <u>(f)</u> toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>courtier en placement et a négocié des <i>options</i> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(A) <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles</u>, et les examens intitulés</p> <p>(B) <u>l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Examination »</u> Exam <u>administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</u></p> <p>et</p> <p>(C) <u>l'examen intitulé « Series 7 Examination »</u> administrés <u>Exam</u> <u>administré</u> par la Financial Industry Regulatory Authority ;</p>		
(xx) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)</i>	<p>---</p> <p>(a) <u>l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada</u>; ;</p> <p><u>et</u></p> <p>(b) (I) <u>le Cours sur la négociation des contrats à terme</u> et ;</p> <p>(II) <u>le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite</u> ;</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p>(III) <u>l'un des choix suivants :</u></p> <p>---(A) <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés</u> ;</p> <p>(B) <u>le Cours d'initiation aux</u></p>		<p>--- <u>ou bien</u></p> <p>(c) <u>deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement</u>; ;</p> <p>ou bien (d) <u>deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association),</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(C)</u> s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, <u>l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);</u></p>		<p>organisme d'autoréglementati on de <u>réglementation</u> étranger reconnu;</p> <p>ou bien</p> <p><u>(e)</u> toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>
<u>Surveillant désigné</u>			
Surveillants désignés			
(xxi) <u>Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes</u>	<p>—</p> <p><u>(a)</u> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);</p>		<p>— ou bien</p> <p><u>(b)</u> deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>ou bien <u>(c)</u> deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
			<p><u>épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou</u> d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementati on <u>de réglementation étranger reconnu;</u></p> <p>ou bien</p> <p><u>(d)</u> toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>
(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	<p>—</p> <p><u>(a)</u> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);</p>		<p>— ou bien</p> <p><u>(b)</u> deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>ou bien <u>(c)</u> deux années d'expérience pertinente auprès <u>d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou</u> d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementati on <u>de réglementation étranger reconnu;</u></p> <p>ou bien</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
			<u>(d)</u> toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxiii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	<p>ou bien</p> <p><u>(a)</u> <u>le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>(b)</u> <u>l'un des choix suivants :</u></p> <p><u>(i)</u> <u>le titre de gestionnaire de placements canadien;</u></p> <p>ou bien <u>(ii)</u> <u>le titre de gestionnaire de placements agréé;</u></p> <p>ou bien</p> <p><u>(iii)</u> <u>le titre de CFA administré par le CFA Institute;</u></p> <p>ET</p> <p><u>(c)</u> <u>s'il est chargé de la surveillance des <u>comptes gérés comportant des options;</u> ;</u></p> <p><u>(i)</u> <u>les compétences requises pour négocier des options et surveiller leur négociation <u>exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b),</u></u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>(ii)</u> <u>les exigences prévues à l' <u>au sous-alinéa 2602(3)(ixxxiv);</u></u></p> <p>ET</p> <p><u>(d)</u> <u>s'il est chargé de la surveillance des <u>comptes de contrats à terme standardisés/d'options sur</u></u></p>		<p><u>(e)</u> <u>deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; – s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé :</u></p> <p>– au moins quatre</p> <p><u>(f)</u> <u>deux années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation <u>s'il a obtenu le titre de CFA :</u></u></p> <p>au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>contrats à terme, les compétences requises pour négocier<u>gérés comportant</u> des contrats à terme standardisés et surveiller leur négociation, des options sur contrat à terme ;</p> <p><u>(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b),</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>(II) les exigences prévues à l'au</u> sous-alinéa 2602(3)(xxv);</p>		<p>sa demande d'autorisation<u>au</u> près d'un courtier membre en épargne collective, d'un <u>gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu;</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(g) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</u></p>
(xxiv) <i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes d'options</i>	<p>—</p> <p><u>(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options;</u></p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p>les deux cours</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(b) l'un des choix</u> suivants :</p> <p><u>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options ;</u></p> <p><u>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</u></p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry</u></p>		<p>— ou bien</p> <p><u>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</u></p> <p>ou bien <u>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementati</u>on<u>nde réglementation étranger reconnu;</u></p> <p>ou bien</p> <p><u>(e) toute autre expérience</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation ;</p> <p><u>(A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, et les examens intitulés</u></p> <p><u>(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Examination » Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</u></p> <p>et</p> <p><u>(C) l'examen intitulé « Series 7 Examination » administrés Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</u></p>		<p>équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>
(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrat à terme</i>	<p><u>(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada</u> et ;</p> <p><u>(b) le Cours sur la négociation des contrats à terme ;</u></p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p><u>et</u></p> <p><u>(c) l'un des choix suivants :</u></p> <p>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés ;</p> <p><u>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</u></p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par</p>		<p>ou bien</p> <p><u>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement ;</u></p> <p>ou bien <u>(e) deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association),</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(III)</u> s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, <u>l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);</u></p>		<p>de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementati on <u>de réglementation étranger reconnu;</u></p> <p>ou bien</p> <p><u>(f)</u> toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>
(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	<p>—</p> <p><u>(a)</u> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);</p>		<p>— ou bien</p> <p><u>(b)</u> deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>ou bien <u>(c)</u> deux années d'expérience pertinente auprès <u>d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou</u> d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementati on <u>de réglementation</u></p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours Exigences à suivre remplir avant d'obtenir l'autorisation	Cours Exigences à suivre remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
			étranger reconnu; ou bien <u>(d)</u> toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxvii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	<p>L'UN DES CHOIX SUIVANTS</p> <p>:(a) _____ le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (b) l'un des choix suivants :</p> <p>— les trois niveaux (I) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA; le titre de CFA administré par le CFA Institute; toute autre compétence indiquée que l'Organisation juge acceptable</p> <p>(II) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; (III) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); ou (IV) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'un des choix suivants :</p> <p>(A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory</p>		<p>— ou bien</p> <p><u>(c)</u> deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; ou bien <u>d'un conseiller inscrit;</u> <u>(d)</u> deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementati on <u>de réglementation étranger reconnu;</u> ou bien <u>(e)</u> toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<u>Authority,</u> <u>ou</u> <u>(B) l'examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</u>		
Membres <u>Membre</u> de la haute direction et Administrateurs <u>Administrateur</u>			
(xxviii) <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</i>	— <u>(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;</u> ET —s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET —s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises applicables à cette catégorie;		<u>(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.</u>
(xxix) <i>Administrateur</i>	l'Administrateur du secteur doit : —suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ET —s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie ET —s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, avoir les compétences requises applicables		<u>(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.</u>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requis</u> e et autres exigences <u>en</u> <u>matière de</u> <u>compétences</u>
	<p>à cette catégorie</p> <p>L'Administrateur autre que du secteur qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre :</p> <p>—(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;</p>		
(xxx) <i>Chef des finances</i>	<p>—</p> <p><u>(a)</u> le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; <u>;</u></p> <p>et</p> <p><u>(b)</u> l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;</p> <p>ET</p> <p>—s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie</p> <p>ET</p> <p>—s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises applicables à cette catégorie;</p>		<p><u>(c)</u> un titre <u>professionnel en comptabilité financière</u> ou un diplôme universitaire lié aux finances; ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation; <u>;</u></p>
(xxxii) <i>Chef de la conformité</i>	<p>—</p> <p><u>(a)</u> le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; <u>;</u></p> <p>et</p> <p><u>(b)</u> l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité</p> <p>ET</p> <p>—s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou</p>		<p>—soit</p> <p><u>(c)</u> cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de</p>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> avant d'obtenir l'autorisation	Cours <u>Exigences</u> à suivre <u>remplir</u> après avoir obtenu l'autorisation	Expérience <u>requise</u> et autres exigences <u>en matière de compétences</u>
	<p>de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie</p> <p>ET</p> <p>— s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises applicables à cette catégorie;</p>		<p>conformité ou de surveillance;</p> <p>soit</p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(d)</u> trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance ;</p>
Investisseur autorisé			
(xxxii) <i>investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	<p>—</p> <p><u>(a)</u> le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;</p>		

...

PARTIE B - DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. ~~Specific exemptions~~ Dispenses particulières

- (1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice ~~n'est pas tenu d'avoir les~~ dispensé des compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :
- (i) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*;
 - (ii) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question aux paragraphes 2603(1) et 2603(2), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés aux alinéas 2602(3)(xviii) ~~and~~ et 2602(3)(xxi) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
- ...
- (3) Sauf les *personnes physiques* qui ont dû passer à la catégorie d'autorisation de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2021 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

2626. Dispenses générales et discrétionnaires

- (1) L'*Organisation* peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de ~~l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis~~ toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède l'une autre expérience suffisante et/ou qu'il a suivi ~~des~~ d'autres cours ou réussi ~~des~~ d'autres examens qui, selon l'*Organisation*, ~~constituent une équivalence acceptable des compétences requises~~ sont acceptables.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que l'*Organisation* juge ~~nécessaires~~ indiquées.
- ...

2627. Dispenses des cours requis

- (1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de ~~prendre~~ suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions applicables de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
<u>(i)(a)</u> programme de formation de 90	• <u>Aucun</u>	Le <u>(c)</u> le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
jours	<u>(b) aucun</u>	<p>dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>(i)</u> soit par une autorité <u>un organisme</u> de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autorégulation étranger reconnu, • <u>(ii)</u> soit en tant que représentant-conseil <u>adjoint ou représentant-conseil</u> par une <u>autorité en valeurs mobilières du Canada.</u>
<u>(ii)(a)</u> programme de formation de 30 jours	• — <u>(b) aucun</u>	<p>Le <u>(c)</u> le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>(i)</u> soit par une autorité <u>un organisme</u> de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autorégulation étranger reconnu, • <u>(ii)</u> soit en tant que représentant-conseil <u>adjoint ou représentant-conseil</u> par une <u>autorité en valeurs mobilières du Canada.</u>

2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours

...

- (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation ~~au cours des~~ ou n'a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.
- (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres ~~que ceux du cours ou de l'examen correspondant mentionné dans la présente Règle.~~
- (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle ~~est en congé ou~~ n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.

...

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(i) (a) Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	(b) a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <i>Membre de la haute direction de l'Organisation</i>	(c) le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que <i>dirigeant</i> depuis le 28 septembre 2009
(ii) (a) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	(b) n'a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i>	(c) le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l' <i>Organisation</i> , qu'il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
(iii) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou <i>options sur contrats à terme</i> avec des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, <u>ou</u> l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
(iv) (a) Cours d'initiation	(b) le candidat	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
aux produits dérivés	demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des <i>options</i> avec <u>pour</u> des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
(v) <u>(a) Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</u>	<u>(a) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des <i>options</i> avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients</u>	<u>(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options</u>
<u>(vi) (a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine</u>	<u>(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des <i>clients de détail</i></u>	<u>(c) le candidat a demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle</u>
<u>(vii) (a) programme de formation de 90 jours</u>	<u>(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i></u>	<u>Le(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>(I)</u> soit auprès d'une autorité<u>un organisme</u> de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, • <u>(II)</u> soit auprès d'une <i>autorité en valeurs</i>

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
		<i>mobilières</i> en tant que conseiller en placement <u>représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint</u>
<u>(viii)(a)</u> programme de formation de 30 jours	*— <u>(b)</u> un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	<u>Le</u> <u>(c)</u> <u>le</u> candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : <u>(i)</u> *—soit auprès d' une autorité <u>un organisme de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu,</u> <u>(ii)</u> *—soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que conseiller en placement <u>représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint</u>

...

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des ~~deux semaines~~ 90 jours précédant la date à laquelle elle ~~obtient de l'Organisation~~ demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois, après la date à laquelle elle obtient l'autorisation de l'Organisation, pour ~~suivre intégralement~~ réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

...

PARTIE C — DISPOSITIONS DE TRANSITION

2631. — Transition des personnes physiques dont les activités sont limitées à l'épargne collective

(1) — Aux fins de la conformité avec les exigences de l'alinéa 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii) :

- (i) — une personne physique autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles disposera de 270 jours pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduit (et, le cas échéant, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada), sauf si la personne physique est soumise à un délai plus court pour suivre ce cours (ou ces cours) au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles — an individual approved as a Registered Representative dealing in mutual funds only, or an Investment Representative dealing in mutual funds only as of the date these ;**
- (ii) — une personne physique autorisée à titre de représentant de courtier en épargne collective au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles disposera de 270 jours à compter de la date de son autorisation à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.**

...

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S’APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte deux parties :
- (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.
- ...
- (5) Le *participant au programme de formation continue* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
- (i) il est autorisé dans la catégorie de *Représentant inscrit*, *de Gestionnaire de portefeuille adjoint, de Gestionnaire de portefeuille* ou de *Surveillant*;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation dans le secteur de détail soit auprès de l'*Organisation*, soit auprès de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.
- (6) À l'exception des cours sur la déontologie accrédités par l'Organisation et mentionnés au paragraphe 2715(3), un *participant au programme de formation continue* ne peut recevoir de crédits en *formation continue* à l'égard d'un même *cours de formation continue*, à moins que ce cours n'ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière.

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
...			
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
...			
Surveillant affecté à l'ouverture de des comptes et <u>aux politiques et procédures liées</u> à la surveillance des <u>comptes et des</u> mouvements de comptes	client de détail ou client institutionnel	oui	non
...			

...

- (4) Les *participants au programme de formation continue* doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du *programme de formation continue*, conformément aux exigences prévues à l'article 2715.
- (5) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du *programme de formation continue*, conformément aux exigences prévues à l'article 2716.

...

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

...

- (3) L'Organisation ~~publiera une liste des~~accréditera les cours ~~approuvés~~ sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
- (i) peut, dès lors qu'il remplit les exigences en matière de perfectionnement professionnel qui s'appliquent pour le cycle courant, transférer au cycle du *programme de formation continue* suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel d'au moins 20 heures suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;

Annexe 2 – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

- (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences en matière de formation ~~compétences~~ après l'obtention de l'autorisation de *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel il a suivi ce cours;

...

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit :

- (i) vérifier que les participants au programme de formation continue ont satisfait aux exigences à la fin du cycle du programme de formation continue
- (ii) conserver des preuves des *cours de formation continue* réussis par les *participants au programme de formation continue* qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
- ~~(iii) vérifier que le cours de formation continue a été suivi et~~ conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du *programme de formation continue* la *documentation* associée au *programme de formation continue*, notamment le contenu des cours;
- ~~(iii)~~ affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l'approbation du *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue*;
- ~~(iv)~~ s'assurer que le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);
- ~~(v)~~ lorsque le *cours de formation continue* est donné par le *courtier membre*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du cours;
- ~~(vi)~~ s'assurer que le *participant au programme de formation continue* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*;
- ~~(vii)~~ mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'*Organisation*, dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin du cycle du *programme de formation continue*, de tous les *participants au programme de formation continue* qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle ~~du~~ programme de formation continue prescrit.

...

...

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s'inscrit au cycle du *programme de formation continue* dès qu'elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante ~~au~~ qui s'applique à partir du début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

...

PARTIE D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

...

- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue* de ~~changer de~~ passer à une catégorie de *Personne autorisée* dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *Personne autorisée* dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du *courtier membre* parrainant ~~suffisante~~ pour convaincre l'*Organisation* que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.

...

PARTIE F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES

2755. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier *jour ouvrable* du premier mois d'un cycle du *programme de formation continue*, l'*Organisation* suspend automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le *participant au programme de formation continue* n'a pas complété la formation continue requise ~~au cours du~~ pour le cycle précédent du *programme de formation continue* au cours du cycle prescrit;

...

...

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

...

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

...

3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement

...

(2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :

- (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un organisme ~~d'autorégulation~~ de réglementation étranger reconnu;
- (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un organisme ~~d'autorégulation~~ de réglementation étranger reconnu.

...

...